

Le Règlement (UE) 2021/821 révisant les règles européennes du contrôle export des biens double usage entre en vigueur

[To read the english version click here](#)

Après la Chine en 2020, l'Union Européenne finalise ce **jeudi 9 Septembre 2021** la réforme de sa réglementation en matière de contrôle des exportations de biens et technologies double usage, avec l'entrée en vigueur du [Règlement \(UE\) 2021/821](#). Ce dernier avait été adopté le 20 mai 2021 après de nombreuses années de tergiversations et négociations entre les acteurs institutionnels et privés.

S'il ne modifie pas en profondeur le régime de contrôle des exportations déjà appliqué en Europe, ce Règlement comporte des nouveautés importantes que nous vous résumons ci-dessous :

1. Une redéfinition des termes clés du contrôle des exportations.

La notion de biens à double usage est étendue. **Les technologies de cyber-surveillance** font désormais l'objet d'un contrôle à l'exportation. Elles sont définies à l'article 2 du Règlement comme des biens « conçus pour permettre la surveillance secrète de personnes physiques par le contrôle, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de systèmes d'information et de télécommunications ». On remarque que les autorités européennes ont limité le champ d'application de cette notion aux produits surveillant les personnes physiques, sans mentionner les personnes morales.

De plus, l'objet même de la réglementation est étendu. Le Règlement vise à davantage prévenir l'utilisation abusive de biens à double usage dans le cadre d'actes de terrorisme ou de violations des droits de l'Homme. La **prévention des violations des droits de l'Homme** devient tout d'abord un critère d'appréciation de la nécessité d'inclure un bien ou une technologie dans la liste de l'Annexe 1 du Règlement et au sein des « National Control List » des Etats membres. En second lieu, elle devient un motif de mise en œuvre de la clause catch-all à certaines technologies de cyber-surveillance non listés par l'Annexe 1 du Règlement.

La notion d'**exportateur** est également étendue puisqu'elle concernera également les opérateurs réexportant des produits européens. Les personnes physiques sont explicitement intégrées à la définition de l'exportateur. Elles pourront donc être directement responsables de la transmission ou de la mise à disposition de biens. La communication sous format électronique ou orale de ces biens est d'ailleurs intégrée au champ du Règlement. Les règles imposées aux opérateurs dans les cas **d'assistance technique, de transits et de courtages** liées à des biens à double usage sont également précisées.

2. Des contrôles davantage intégrés et harmonisés.

De manière générale, on observe une volonté de simplifier les démarches administratives nécessaires à l'octroi d'autorisations et à les **harmoniser au niveau européen**.

Les définitions des autorisations et des conditions d'octroi de licence sont harmonisées. Par exemple, toutes les licences individuelles ou globales d'exportations ont désormais valides pour une durée **maximale de deux ans**. L'exigence de la mise en place d'un programme de conformité interne (ICP) et ses modalités comme condition à l'octroi d'une licence globale sont appréciées à l'échelle nationale. Les autorités françaises ont déjà preuve de telles exigences lors de récentes délivrances de licences globales.

Précisions sur les programmes internes de conformité : Si les opérateurs sont de manière générale encouragés à adopter une politique interne de conformité, celles-ci ne sont pour autant pas obligatoires, hormis pour l'octroi des licences globales.

L'introduction d'une autorisation unique pour les **larges projets** couvrant toutes les exportations liées au projet concerné apporte également un élément de souplesse administrative. Ces autorisations sont valides pour une durée maximale de quatre ans (une durée de validité supérieure de validité peut être accordée si certaines circonstances sont réunies).

De nouvelles **autorisations générales d'exportations** viennent également le jour notamment en matière de données encryptées, d'expéditions inférieures à une certaine valeur, de transmission intra-groupe de logiciels et de technologies.

3. Une harmonisation de l'application de la clause « catch-all »

Le Règlement prévoit la création par chaque Etat Membre d'une « **National Control List** » comprenant les biens non listés à l'Annexe 1 du Règlement pour lesquels l'Etat en question a cependant estimé que leur exportation nécessitait une autorisation. Une autorité peut donc prendre des mesures nationales de contrôle pour des biens hors liste, mais elle doit les recenser et les communiquer à la Commission qui sera chargée de les publier au Journal Officiel de l'UE. On remarque aussi la possibilité pour les autorités nationales de se fonder sur la « National Control List » d'un autre Etat membre pour subordonner à une autorisation l'exportation de biens non-listés à l'Annexe 1 du Règlement. Cette nouveauté harmonisera les pratiques en matière de clause catch-all et servira à limiter tout *export control shopping* au sein de l'UE.

L'équipe Douane et Commerce international de DS Avocats est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ NOUS:

dscustomsdouane@dsavocats.com